Rénovation du Référentiel CACES®

Point d'actualité

Assemblée Générale de l'ASSOCCA

20 septembre 2018

Notre métier,
rendre le vôtre plus sûr

Thierry HANOTEL INRS Paris – Département ECT

www.inrs.fr

Le nouveau référentiel technique

REMPLACEMENT des 6 Recommandations CACES® existantes

- R.372m ► **R.482** Engins de chantier
- R.377m ► **R.487** Grues à tour
- R.383m ► **R.483** Grues mobiles
- R.386 ► **R.486** Plates-formes élévatrices mobiles de personnes
- R.389 ► **R.489** Chariots automoteurs de manutention à cond. porté
- R.390 ► **R.490** Grues de chargement de véhicules

CREATION de 2 nouvelles Recommandations CACES®

- ► **R.484** Ponts roulants et portiques
- ► **R.485** Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant

A noter…

Les 2 nouvelles recommandations CACES® n'ajoutent pas de contraintes pour les employeurs :

- Les Recommandations nationales R.318 et R.366, adoptées en 1988 et 1993 (30 et 25 ans) sont toujours en vigueur.
- Elles préconisent déjà de délivrer une autorisation de conduite aux conducteurs de ponts roulants, de portiques, de semi-portiques et de **tous** les chariots de manutention à conducteur accompagnant sur la base d'une évaluation réalisée à l'issue de la formation réglementaire obligatoire.

Au contraire :

- Les nouvelles Recommandations R.484 et R.485 mettent à leur disposition les moyens du CACES® pour leur permettre de remplir les obligations de résultat qui leur incombent.

Le calendrier de mise en œuvre de la rénovation

	2017	2018	2019	2020
Publication des textes (R.4XX + référentiel)	◇	◆ ◆		
Préparation des OTC (procédures, centre DT…)				
Migration des OC Accréditation				
Certification des OTC (audit à la date anniversaire)			▼ *OTC certifié en mars*	
JOUR « J » Entrée en vigueur R.4XX			**1er janvier 2020** ◆	
Délivrance de CACES® R.3XX		*Epreuves* ***R.3XX*** →	← *Epreuves* ***R.4XX*** →	
Délivrance de CACES® R.4XX				

Les principales évolutions

1) Pour les entreprises…

Champ d'application des CACES® R.4XX

Les principes généraux du CACES® ont été renforcés, et inscrits « en dur » dans les recommandations R.4XX :

- Les matériels spécifiques aux domaines portuaires, aéroportuaires, agricoles et forestiers sont exclus du champ d'application des recommandations CACES® R.4XX.
- Les recommandations CACES® R.4XX concernent l'évaluation des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des engins les plus courants, munis de leur équipement standard.
- Les épreuves pratiques du CACES® doivent être réalisées sur un équipement représentatif de sa catégorie, dont les caractéristiques sont définies en annexe.

Champ d'application des CACES® R.4XX

Les principes généraux du CACES® ont été renforcés, et inscrits « en dur » dans les recommandations R.4XX :

- Pour un engin sur lequel peuvent être adaptés différents équipements interchangeables il est généralement nécessaire, après obtention du CACES® approprié, de réaliser une formation complémentaire à la conduite de l'engin équipé de ces équipements suivie de l'évaluation correspondante.
- Lorsque l'adjonction de l'équipement interchangeable fait changer l'engin de famille, il est souhaitable de détenir le CACES® de la catégorie appropriée dans cette nouvelle famille.

Durée de validité des CACES® R.4XX

5 ans :

R.484 Ponts roulants et portiques

R.485 Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant

R.486 Plates-formes élévatrices mobiles de personnes

R.489 Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

10 ans :

R.482 Engins de chantier

Validité des CACES® R.4XX

5 + 5 ans :

R.483 Grues mobiles

R.487 Grues à tour

R.490 Grues de chargement de véhicules

Tout conducteur doit, au moins tous les 5 ans, obtenir un nouveau CACES® de la catégorie de grues qu'il utilise.

Le délai de réactualisation des épreuves pratiques peut être porté à dix ans sous réserve qu'au terme des 5 premières années :

- *l'employeur puisse justifier que le salarié concerné a réalisé sur ces 5 années au moins 50 jours par an de conduite d'un équipement de la catégorie concernée,*
- *le salarié passe à nouveau avec succès, dans un OTC, l'évaluation théorique du CACES®.*

Dans ce cas, la réussite au test théorique ne donnera pas lieu à la délivrance d'un nouveau CACES®, mais d'une attestation de réussite au test théorique.

Modalités des tests CACES® R.4XX

Obligation de formation :

- Pour le test CACES® le candidat doit présenter une attestation mentionnant qu'il a bénéficié d'une formation lui permettant de disposer des connaissances et du savoir-faire définis en annexe 2.

Tout conducteur doit avoir bénéficié d'une formation à la conduite , dont la durée et le contenu sont adaptés selon son expérience et la complexité de l'équipement concerné.

L'objectif de la formation (en interne ou dans un organisme) est notamment :

> *de lui apporter les compétences nécessaires à la conduite de l'équipement en situation de travail,*

> *de lui transmettre les connaissances théoriques et le savoir-faire pratique nécessaires à la conduite en sécurité de l'équipement,*

> *de lui communiquer les informations relatives aux risques liés à son utilisation,*

> *de lui permettre de maîtriser les moyens de prévention de ces risques.*

Modalités des tests CACES® R.4XX

Epreuves théoriques :

- Le test correspondant aux épreuves théoriques est rédigé en français ;
- Pour les salariés qui éprouvent des difficultés de compréhension de la langue française écrite, les questions du test peuvent être énoncées à voix haute dans cette même langue.

Epreuves pratiques :

- Le salarié doit réaliser en continu l'ensemble des épreuves pratiques de façon fluide, sans hésitation ou ralentissement anormaux, dans la limite de temps prévue par la procédure de test de l'OTC ;
- Durant ces épreuves, tous les échanges entre le testeur et le salarié (instructions, consignes, questions/réponses…) s'effectuent en français.

Echec et extension

En cas d'échec :

- Si le salarié échoue uniquement à une partie du test (théorique ou pratique) il garde pendant 12 mois le bénéfice de la partie réussie. Il peut donc dans ce délai, sous réserve de poursuivre avec le même OTC, obtenir le CACES® en repassant uniquement, après une formation adaptée, la partie du test à laquelle il a échoué.

- *La date d'obtention du CACES® est la date à laquelle le salarié est effectivement titulaire du CACES®, c'est-à-dire celle à laquelle il a passé avec succès la deuxième des deux épreuves, quelle qu'elle soit.*

Echec et extension

Extension :

- Suite à l'obtention d'un premier CACES®, le salarié garde pendant 12 mois le bénéfice de la partie théorique, ce qui lui permet dans ce délai - sous réserve de présentation du CACES® initial - d'obtenir un CACES® d'une autre catégorie de la même famille d'équipements en passant uniquement la partie pratique du test correspondant à cette catégorie.

- *La date d'obtention de ce nouveau CACES® sera la date de réussite à la seconde partie pratique. Par contre, sa date d'échéance sera identique à celle du CACES® initial puisqu'il s'agit d'une extension.*

Les principales évolutions

2) Pour les OTC…

Dispositions pour les Centres de Déroulement de Tests

- Un OTC doit disposer en permanence d'un ou plusieurs centres où des tests CACES® peuvent être organisés sans interférence avec d'autres activités ;
- Un quota minimum des tests CACES ® réalisés par l'OTC doit y être organisé chaque année, par famille :

	R.482 Engins	R.483 Gr. Mobiles	R.484 Ponts Roul.	R.485 Gerbeurs.	R.486 PEMP	R.487 Gr. à Tour	R.489 Chariots	R.490 Gr. de Ch.
2020	≥ 10 %	≥ 10 %	≥ 10 %	≥ 10 %	≥ 10 %	≥ 10 %	≥ 20 %	≥ 20 %
2021	≥ 20 %	≥ 15 %	≥ 15 %	≥ 20 %	≥ 20 %	≥ 15 %	≥ 35 %	≥ 35 %
2022	**≥ 30 %**	**≥ 20 %**	**≥ 20 %**	**≥ 30 %**	**≥ 30 %**	**≥ 20 %**	**≥ 50 %**	**≥ 50 %**

- Les exigences applicables sont définies dans les recommandations :
  - Les catégories concernées par les CDT ;
  - La surface requise et les moyens nécessaires : locaux, équipements, installations...

Dispositions pour les Multi-Sites

- Il n'est possible de regrouper sous un même certificat :
  - que des entités de même SIREN,
  - ou des structures filiales à 100% de l'entité porteuse de ce certificat.
- Des entités ayant un lien juridique ou contractuel avec un bureau central peuvent être regroupées sous un même certificat, sous réserve de :
  - respecter un système de management commun, sous la surveillance du bureau central (audits internes annuels de toutes les entités) ;
  - participer effectivement à toutes les réunions de revue de direction ;
  - appliquer les modalités d'échantillonnage suivantes :
    - > 1/3 des agences et 1/3 des CDT sont audités tous les ans ;
    - > l'audit du siège est réalisé tous les ans ;
    - > les sites à intégrer entre l'AS2 et l'AR sont audités avant la fin du cycle.

Le testeur « Personne Physique »

- Le testeur ne peut exercer son activité qu'au sein et pour le compte d'un Organisme Testeur Certifié CACES® ;
- Il ne peut réaliser pour cet OTC que les tests des familles / catégories de CACES ® pour lesquelles il est validé dans cet OTC, c'est-à-dire inscrit sur sa cartographie des testeurs pour ces catégories ;
- Il doit notamment être titulaire du CACES® en cours de validité pour la catégorie concernée (les modalités relatives aux options sont définies dans les recommandations) ;
- Le testeur de la partie pratique doit être une personne physique autre que le formateur.
  Il ne doit avoir participé en aucune façon à la formation des salariés concernés par la session de tests CACES®.

Modalités des tests CACES® R.4XX

- Pour chaque famille / catégorie, les épreuves pratiques doivent être réalisées sur un équipement représentatif dont les caractéristiques minimales sont spécifiées en annexe à la recommandation ;
- Pour les équipements en prêt ou en location, l'OTC doit conserver dans le dossier de session une copie du certificat de conformité ;
- Avant le début des épreuves pratiques, le testeur doit effectuer la vérification de l'équipement et s'assurer de la présence des documents suivants, qui doivent rester disponibles pendant les épreuves :
  - notice d'instructions en français ;
  - rapport de VGP, vierge ou avec document attestant de la levée des réserves ;
  - examen d'adéquation ;
  - déclaration CE de conformité ou certificat de conformité.

Le lien CACES® / AIPR

Le lien CACES® / AIPR

Rappels

- Toute personne travaillant sous la direction de l'exécutant de travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution dispose des compétences appropriées ;
- Pour atteindre ces objectifs, les actions de formation menées comportent un volet théorique et un volet pratique. Elles sont destinées :
  - A faire connaître les risques d'endommagement des différentes catégories d'ouvrages et les conséquences qui pourraient en résulter,
  - A apprendre à s'en prémunir,
  - A limiter les conséquences d'un éventuel endommagement,
  - A vérifier la bonne acquisition de ces compétences.

(Code de l'environnement - article 20 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié)

Le lien CACES® / AIPR

Rappels

- Depuis le 1er janvier 2018, lors de l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, les conducteurs d'engins doivent être titulaires d'une AIPR :
  - Bouteur, chargeuse, pelle hydraulique, chargeuse-pelleteuse, niveleuse ;
  - Grue à tour, grue mobile, grue auxiliaire de chargement ;
  - Plateforme élévatrice mobile de personnes ;
  - Pompe et tapis à béton ;
  - Chariot automoteur de manutention (conducteur porté) ;
  - Machine de forage, machine ou engin pour la réalisation de travaux sans tranchée ;
  - Camion aspirateur équipé d'un outil de décompactage.

(article 21 et annexe 4 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié)

Le lien CACES® / AIPR

Rappels

- La délivrance de l'AIPR par l'employeur est conditionnée :
  - A l'estimation que celui-ci fait de la compétence de la personne concernée,
  - A la disponibilité pour cette personne d'au moins une des pièces justificatives prévues à l'article 21 de l'arrêté :
    - > Attestation de réussite à l'examen par QCM du MTES,
    - > CACES® **qui prend en compte l'intervention à proximité des réseaux.**

Jusqu'au 1er janvier 2019, par dérogation, un CACES® R.3XX peut constituer la pièce justificative fondant la délivrance de l'AIPR.

La détention d'un CACES® ne dispense pas de la formation.
Un CACES® R.3XX ne prouve pas la compétence « réseaux ».

Le lien CACES® / AIPR pour la R.482

	2018	2019	2020			2025
	CACES®	CACES®+QCM	CACES® IPR		QCM+5	
Cas ① CACES® R.372m délivré en 2018	Le CACES® R.372m peut justifier « administrativement » la délivrance d'une AIPR **MAIS ne prouve pas la compétence ⇒ Formation + QCM-IPR recommandés**					***Validité maxi AIPR*** *= Validité CACES®* ***= 10 ans***
Cas ② CACES® R.372m délivré en 2019		Le CACES® ne permettra plus de délivrer une AIPR **⇒ Formation + QCM-IPR obligatoire(1)**			***Validité maxi AIPR*** *= Validité QCM* ***= 5 ans***	*Validité CACES®* ***= 10 ans***
Cas ③ CACES® R.482 délivré en 2020		**1er janv. 2020** Reco. R.482 applicable	Le nouveau CACES® permettra de délivrer une AIPR **si mention de l'option IPR ⇒ réussite au QCM-IPR**			***Validité maxi AIPR*** *= Validité CACES®* ***= 10 ans***

(1) : Seuls les CACES® R.390 obtenus avant le 1er janvier 2019 peuvent, par dérogation, justifier la délivrance de l'AIPR *(6°c de l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2015)*

Le lien CACES® / AIPR

Dispositions de la recommandations R.482

- L'OTC doit systématiquement proposer l'évaluation par le QCM du MTES (dit QCM-IPR) avec toute offre commerciale relative à un CACES® R.482 ;
- Pour ce faire, l'OTC doit :
  - soit réaliser lui-même le QCM-IPR, après avoir suivi la procédure lui permettant d'être reconnu comme « centre d'examen » au sens de l'article 22 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié ;
  - soit mettre en place un accord commercial avec un tel centre d'examen, afin d'être en mesure de proposer le passage du QCM-IPR lors du test CACES®.

Le lien CACES® / AIPR

Dispositions de la recommandations R.482

- L'évaluation par le QCM du MTES (dit QCM-IPR) est une épreuve optionnelle, complémentaire aux épreuves théoriques des CACES® R.482 ;
- Elle correspond au profil « opérateur ». Si l'employeur souhaite une évaluation selon un autre profil, elle est traitée de façon indépendante du CACES® ;
- En cas de réussite au QCM, l'OTC délivre l'attestation de compétence prévue par l'article 21 de l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié ;
- En cas de réussite au CACES®, le certificat comporte l'une des mentions :

  [Réussite au QCM IPR « opérateur » le : Jour / Mois / Année]

  [Ce(s) CACES® ne permet(tent) pas la délivrance d'une AIPR]

Modèle de CACES®

Titulaire :

M. STAGIAIRE Modeste

CACES® R.482 - Engins de chantier

Photo

Titulaire (en toutes lettres) :

M. STAGIAIRE Modeste

Date de naissance :

21 décembre 1967

Signataire (en toutes lettres) :

M. DAMIEN Philippe
Directeur

Cat.	Type	N° du CACES® Options	NOM - Prénom du testeur épreuves pratiques	Obtention **Échéance**
A	**Engins compacts**	2020.01.482.00A.00067 Télécommande : **NON** Porte-engins : **OUI**	LAROCHE-FOUCAULT Pierre	11 janv 2020 **10 janv 2030**
B1	**Déplacement séquentiel** Pelles…	2020.02.482.01B.00134 Télécommande : **NON** Porte-engins : **NON**	COURT Lilian	22 févr 2020 **10 janv 2030**
B2	**Déplacement séquentiel** Foreuses…			
B3	**Déplacement séquentiel** Rail-route			
C1	**Déplacement alternatif** Chargeuses…	2020.02.482.01C.00184 Télécommande : **NON** Porte-engins : **NON**	COURT Lilian	22 févr 2020 **10 janv 2030**
C2	**Déplacement alternatif** Bouteurs…			
C3	**Déplacement alternatif** Niveleuses…			
D	**Engins de compactage**			
E	**Engins de transport**			
F	**Chariots de manutention**	2020.09.482.00F.00911 Télécommande : **NON** Porte-engins : **NON**	COURT Lilian	22 sept 2020 **10 janv 2030**
G	**Utilisation hors production**			
Options RESEAUX		Réussite au QCM-IPR « opérateur » le : **11 janv 2020**		

Document recto / verso. Toute copie doit comporter les deux faces

FORMATION POUR TOUS
67-134 rue du Paperboard
75011 PARIS
Tél: 01.23.45.67.89
Fax: 01.98.76.54.32
formation@fpt.fr - www.fpt.fr

CACES®

La marque CACES® est protégée par un dépôt à l'INPI sous le numéro 03.3237295

l'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS

Mention relative aux réseaux

Le lien CACES® / AIPR

Dispositions des recommandations R.483 - R.486 - R.487 - R.490

(Grues mobiles, Plates-formes élévatrices mobiles de personnel, Grues à tour et Grues de chargement)

Le MTES prépare une modification de l'arrêté du 15 février 2012 :

« Dans le cas de travaux strictement sans impact sur les réseaux souterrains, l'employeur peut délivrer une AIPR aux salariés qu'il estime compétents et qui sont titulaires d'une habilitation électrique conforme à l'art. R.4544-9 du code du travail. »

Cette disposition a été mentionnée au 3/5 des 4 nouvelles recommandations CACES® correspondantes, qui ne prévoient donc pas d'évaluation des connaissances relatives aux réseaux.

Nota : Les conducteurs des équipements appartenant aux 3 autres familles (ponts roulants, portiques et chariots industriels) ne sont généralement pas concernés par l'AIPR, les recommandations correspondantes ne comportent donc pas ce § 3/5.

Le lien CACES® / AIPR pour la R.483

	2018	2019	2020	2023	2024	2025
	CACES® + Form.	CACES® + H0B0	CACES® + H0B0	CACES® + 5 ans	Habilit. + 5 ans	Habilit. + 5 ans
Cas ① CACES® R.383m délivré en 2018	Le CACES® R.383m peut justifier « administrativement » la délivrance de l'AIPR **MAIS ne prouve pas la compétence ⇒ Formation + évaluation « réseaux »**			***Validité maxi AIPR*** *= Validité CACES®* ***= 5 ans***		
Cas ② CACES® R.383m délivré en 2019		Le CACES® R.383m ne permettra plus de délivrer une AIPR(1) **⇒ Formation + Habilitation électrique obligatoire(2)**			***Validité maxi AIPR*** *= Validité Habilitation* ***(limitée à 5 ans)***	
Cas ③ CACES® R.483 délivré en 2020		**1er janv. 2020** Reco. R.483 applicable	Le CACES® R.483 ne permettra pas de délivrer une AIPR(3) **⇒ Formation + Habilitation électrique obligatoire(2)**		***Validité maxi AIPR*** *= Validité Habilitation* ***(limitée à 5 ans)***	

(1) : Seuls les CACES® R.390 obtenus avant le 1er janvier 2019 peuvent, par dérogation, justifier la délivrance de l'AIPR *(6°c de l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2015)*

(2) : La réussite au QCM-IPR pourrait permettre la délivrance de l'AIPR, mais la formation et l'évaluation ne sont pas pertinentes pour les risques strictement aériens

(3) : Les CACES® R.490 ne comporteront pas d'évaluation relative aux risques liés aux interventions à proximité des réseaux

Modèle de CACES®

Titulaire :
M. STAGIAIRE Modeste

CACES® R.483 - Grues mobiles

Photo

Cat.	Type	N° du CACES® Options	NOM - Prénom du testeur épreuves pratiques	Obtention **Échéance***
A	**Grue Mobile** Flèche treillis	2020.02.483.00A.00027 Télécommande : **NON** Circulation en charge : **OUI**	LAROCHE-FOUCAULT Pierre	22 févr 2020 **10 janv 2025**
B	**Grue Mobile** Flèche télescopique	2020.01.483.00B.00008 Télécommande : **OUI** Circulation en charge : **NON**	COURT Lilian	11 janv 2020 **10 janv 2025**

Ce(s) CACES® ne permet(tent) pas la délivrance d'une AIPR

*) Une autorisation de conduite peut être délivrée durant les 5 années qui suivent l'échéance, sous réserve du respect des exigences définies au § 3 / 3 / 5 de la recommandation R.483

Cette mention figurera sur tous les autres CACES® R.4XX

Titulaire (en toutes lettres) :
M. STAGIAIRE Modeste
Date de naissance :
21 décembre 1967

Signataire (en toutes lettres) :
M. DAMIEN Philippe
Directeur

Document recto / verso. Toute copie doit comporter les deux faces

FORMATION POUR TOUS
67-134 rue du Paperboard
75011 PARIS
Tél: 01.23.45.67.89
Fax: 01.98.76.54.32
formation@fpt.fr - www.fpt.fr

CACES®

La marque CACES® est protégée par un dépôt à l'INPI sous le numéro 03.3237295

L'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS

Institut National de Recherche et de Sécurité

Notre métier, rendre le vôtre plus sûr

Merci de votre attention

www.inrs.fr